

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 juillet 2011 portant décision sur le projet de contrat et sur le protocole de mise en service industriel entre EDF SEI et la société Marie Galante Energie pour une installation de production d'électricité en Guadeloupe

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, et Michel THIOILLIERE, commissaires.

En application du paragraphe V bis de l'article 4 du décret n° 2004-90 du 28 janvier 2004 relatif à la compensation des charges de service public de l'électricité, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par EDF, le 19 mai 2011, d'un projet de contrat d'achat de l'électricité produite par une centrale bagasse charbon. Ce contrat sera conclu entre le centre EDF Archipel Guadeloupe et la société Marie Galante Energie (ci-après le Producteur), filiale à 65% du groupe Séchilienne Sidec.

1. Contexte

Selon les termes du paragraphe V bis de l'article 4 du décret n° 2004-90 du 28 janvier 2004 relatif à la compensation des charges de service public de l'électricité, « *le projet de contrat entre le producteur et l'organisme de fourniture d'électricité est communiqué à la Commission de régulation de l'énergie, assorti des éléments nécessaires à l'évaluation de la compensation. (...) La Commission évalue le coût de production normal et complet pour le type d'installation de production considérée dans cette zone, en appliquant le taux de rémunération du capital immobilisé fixé par arrêté (...) [Elle] notifie aux parties, dans les deux mois après réception du dossier, le résultat de son évaluation, la compensation [étant] basée sur cette évaluation* ».

Le taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique dans les départements d'outre-mer, en Corse, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon, est fixé à 11 % par l'arrêté du 23 mars 2006.

La centrale, objet du contrat examiné, est d'une puissance électrique active nette de 13 MW hors campagne sucrière et 9,1 MW en campagne sucrière. Elle utilise de la bagasse et du charbon comme combustibles. La durée du contrat d'achat est de 30 ans.

2. Analyse de la CRE

2.1. La situation du système électrique de Marie Galante ne justifie pas un tel investissement à court / moyen terme

Avec une consommation actuelle sur l'île légèrement supérieure à 6 MW à la pointe et une croissance de l'ordre de 2% par an, le câble d'alimentation sous-marin existant est suffisant jusqu'en 2030. En cas d'incident sur ce câble, l'alimentation électrique de l'île est assurée par une centrale Diesel de 6MW. Les coûts de production locaux sont élevés mais la probabilité d'incident est faible. On observe d'ailleurs que depuis plusieurs années, la centrale fonctionne très peu.

Néanmoins, suite à la croissance de la consommation, la puissance de cette centrale est devenue aujourd'hui insuffisante pour reprendre la totalité de la charge à la pointe. Or, le coût élevé d'un second câble sous-marin permettant de raccorder la centrale envisagée, évalué autour de 16M€, ne permet pas de justifier cet investissement au regard de l'occurrence des besoins. La solution la plus économique consiste à installer des groupes de secours supplémentaires.

2.1.1. Coût du raccordement

Le raccordement de la centrale nécessite la pose d'un second câble sous-marin. Pour le gestionnaire de réseau, la pose de ce câble correspond à une anticipation d'un besoin évalué en 2030 et permet d'éviter des investissements dans des groupes de secours pour faire face à la croissance de la demande.

Pour le gestionnaire de réseau, la valeur du 2nd câble sous-marin en 2015, date à partir de laquelle la consommation imposera l'installation d'un nouveau moyen de production, est donc :

- Coût de l'anticipation : ■■■ (16M€ d'investissement ; taux d'actualisation de ■■■ par an) ;
- Non installation d'un nouveau groupe de 2MW dans la centrale existante : ■■■

Le gestionnaire de réseau propose donc de facturer au Producteur la valeur résiduelle du câble, soit ■■■. A cette valeur il faut rajouter les travaux sur l'île elle-même pour le câble et le poste 30kV, estimés à ■■■

Il n'est pas justifié que la pose du câble sous-marin et les travaux de raccordement afférents soient pris en charge par la CSPE, étant donné que les besoins réels de la consommation électrique sur l'île de Marie Galante à l'horizon 2030 nécessitent uniquement l'installation d'un groupe de secours pour un montant de ■■■. La CRE demande donc au Producteur d'entreprendre des démarches pour obtenir des subventions, justifiées au regard du rôle que jouera la centrale dans le maintien du tissu économique de Marie Galante.

Au regard de ces éléments, la CRE accepte de retenir un montant d'investissement de ■■■ au titre du raccordement.

2.1.2. Défisicalisation de l'investissement

Dans le modèle économique sous-jacent au projet de contrat, les investissements ne bénéficient pas d'une défiscalisation, du fait d'un fonctionnement de la centrale quasi exclusivement au charbon, ce qui ne permet pas de la considérer comme une unité de production « énergie renouvelable ».

Participant au développement économique des territoires ultra-marins, la centrale devrait pouvoir bénéficier des mesures fiscales incitatives destinées à favoriser les investissements dans les DOM. La CRE trouve raisonnable d'appliquer un abattement fiscal de 30% aux coûts d'investissement initiaux. Il appartient au Producteur de se rapprocher des autorités administratives compétentes de manière à ce que son projet puisse bénéficier d'une mesure de défiscalisation dérogatoire.

Le montant des investissements retenu s'élève à ■■■ hors abattement fiscal.

2.2. Prime fixe

2.2.1. Niveau de la prime fixe

La prime fixe constitue la principale composante de la rémunération du Producteur. Elle doit rémunérer les capitaux immobilisés¹ à un taux de 11 %, ainsi que les amortissements et les coûts fixes.

Dans le projet de contrat, la prime fixe est déterminée afin d'assurer un taux de rentabilité du projet de 11%, ce qui n'est pas compatible avec une rémunération des capitaux immobilisés à 11 %.

Par conséquent, la prime fixe indiquée à l'article 8 du projet de contrat a été recalculée.

¹ Le taux de 11 % est fixé dans l'arrêté du 23 mars 2006

En tenant compte des éléments développés en 2.1 et des modalités de calcul rappelées en 2.2.1, la valeur de la prime fixe doit être fixée à ■■■■ (valeur avril 2010).

2.2.2. Indexation de la prime fixe

Compte tenu des modifications demandées par la CRE au paragraphe 2.2.1, il est nécessaire de modifier la formule d'indexation de la prime fixe.

La formule d'indexation doit refléter :

- la décroissance dans le temps de l'investissement rémunéré à 11 % ;
- l'amortissement linéaire de l'investissement initial ;
- la répartition des coûts fixes entre coûts de personnel et autres coûts fixes ;
- le besoin en fonds de roulement.

De ce fait, la formule d'indexation indiquée à l'article 8.2 du projet de contrat, doit prendre la forme suivante :

$$PF_A = PF_0 \times \left(a \times \left(1 - \frac{A-1}{N} \right) + b + c \times \frac{FM0ABE0000_A}{FM0ABE0000_0} + d \times \frac{ICHTrev - TS_A}{ICHTrev - TS_0} \right)$$

où :

- PF_A et PF_0 sont respectivement la prime fixe de l'année A et la prime fixe de référence ;
- a, b, c et d sont des coefficients qui dépendent des données économiques du projet ;
- A est l'année d'amortissement considérée. A=1 à l'année de mise en service de l'Installation ;
- N est le nombre total d'années d'amortissement considérées ;
- $FM0ABE0000_A$ et $ICHTrev-TS_A$ sont les dernières valeurs définitives connues de l'année (A-1) ;
- $FM0ABE0000_0$ et $ICHTrev-TS_0$ sont les valeurs de référence des indices (valeurs du mois d'avril 2010, respectivement 109,0 et 100,9).

Dans le cadre du projet de contrat examiné, les coefficients a, b, c et d prennent les valeurs suivantes :

- a = ■■■■ ;
- b = ■■■■ ;
- c = ■■■■ ;
- d = ■■■■.

2.3. Valorisation des recettes complémentaires

La CRE propose de répartir à 50% les éventuelles nouvelles recettes générées par une valorisation des cendres ou de la chaleur. En effet, le projet de contrat ne prévoit pour l'instant que des coûts liés à la gestion des cendres. Or, du fait de leurs propriétés physico-chimiques, ces dernières sont un intrant très intéressant pour la culture agricole.

La CRE demande à ce que l'article 25 (clause de sauvegarde) prévoie une révision du contrat en cas de nouvelles recettes : « Cette clause jouera également en cas de valorisation par le Producteur de la chaleur ou des cendres, valorisation générant des recettes non prévues dans l'équilibre du contrat actuel ; l'objectif sera alors de répartir de façon égale ces nouvelles recettes entre le Producteur et l'Acheteur. » La teneur de cette clause doit inciter le Producteur à optimiser sa gestion.

2.4. Prime pour maintien de la puissance garantie

Les conditions locales d'exploitation et le retour d'expérience sur l'exploitation d'unité de production en Outre-mer justifient d'anticiper des investissements complémentaires au cours de la vie de la centrale pour

assurer le maintien de la puissance garantie. Ainsi, il est nécessaire d'introduire une prime pour le maintien de la puissance garantie dans le projet de contrat.

La valeur de référence de cette prime est définie de façon à couvrir un réinvestissement cumulé au cours de la vie du contrat égal à ■ du montant de l'investissement initial (hors raccordement). Le seuil de ■ a été fixé au regard des retours d'expérience. Le montant de cette prime suit une progression géométrique en deux temps (■ pendant les dix premières années du contrat ; ■ pendant les vingt dernières années) de manière à refléter au mieux la séquence réelle des flux de réinvestissement.

La prime pour le maintien de la puissance garantie de référence pour la deuxième année d'exploitation doit être fixée à ■ à la valeur du mois d'avril 2010.

Cette prime est indexée pour tenir compte de l'évolution des coûts des matériaux. Ses modalités de versement sont similaires à celles de la prime fixe.

En cas d'événement exceptionnel, non imputable au Producteur, et modifiant significativement l'économie du contrat, l'acheteur et le producteur se réuniront pour réétudier le montant de la prime pour le maintien de la puissance garantie.

2.5. Prix de vente proportionnel bagasse

2.5.1. Niveau du prix proportionnel

Le niveau du prix initial n'appelle pas de remarques particulières.

Ce prix proportionnel est fixé sur la base d'une fourniture de bagasse par la sucrerie SRMG. Or l'installation de production est conçue pour brûler différentes variétés de biomasse. Le présent contrat devra faire l'objet d'un avenant en cas d'approvisionnement de biomasse d'autres origines que SRMG.

2.5.2. Indexation du prix proportionnel

Le projet de contrat prévoit une indexation du prix proportionnel bagasse suivant l'évolution du prix moyen de fourniture d'électricité au tarif vert par EDF à la sucrerie. La CRE demande à ce que soit utilisé en lieu et place de l'évolution du tarif vert un indice INSEE observable par l'ensemble des parties. L'indice retenu est l'« Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - prix de base - CPF 35.1 - Électricité, transport et distribution d'électricité - Référence 100 en 2005 », ou indice FB0A351000. La valeur de référence de cet indice au mois d'avril 2010 est égale à 110,4.

La formule d'indexation du prix proportionnel bagasse prend alors la forme suivante :

$$PB_m = PB_0 \cdot \left(\dots \cdot \frac{ICHTrev - TS_A}{ICHTrev - TS_0} + \dots \cdot \frac{FM0ABE0000_A}{FM0ABE0000_0} + \dots \cdot \frac{FB0A351000_A}{FB0A351000_0} \right)$$

où $FB0A351000_A$ est la dernière valeur définitive connue de l'année (A - 1) de l'indice FB0A351000.

2.6. Quotas d'émissions de gaz à effet de serre

A compter du 1^{er} janvier 2013, l'allocation gratuite des quotas de CO₂ sera supprimée pour les installations de la production d'électricité. La centrale entrant en service au-delà de cette date, il ne semble pas pertinent, à la différence des contrats précédents, de mettre en œuvre un mécanisme relatif aux achats de quotas d'émission de gaz à effet de serre en cas d'insuffisance de l'allocation annuelle.

La CRE demande à l'acheteur de réfléchir à une nouvelle gestion des achats des quotas de CO₂.

2.7. Projet de protocole d'accord pour la mise en service industriel

Le projet de protocole d'accord pour le démarrage de la centrale fixe les modalités de livraison et les conditions de rémunération de l'énergie produite pendant la période d'essai. Il vise également à définir les modalités de concertation des deux parties prenantes pour l'intégration de la centrale au réseau public de distribution d'EDF Archipel Guadeloupe.

Le projet de protocole prévoit que la rémunération de l'électricité produite pendant la période d'essai sera égale au prix proportionnel prévu par le contrat d'achat d'électricité. S'y ajoutera, pendant la période de

marche probatoire, la prime fixe prévue par le contrat, plafonnée à hauteur de 50%. L'application du système de bonus-malus et du système de pénalités prévus dans le contrat d'achat est suspendue pendant cette période.

3. Décision de la CRE

Sous réserve de la prise en compte des observations formulées aux paragraphes 2.1 à 2.6, les charges de service public supportées par EDF au titre du projet de contrat exposé seront compensées.

Les réserves formulées par la CRE au paragraphe 2.1 permettent d'obtenir *in fine* un coût moyen du méga watt heure produit de l'ordre de ■■■ en année 1, du même ordre que celui résultant de la mise en œuvre d'une centrale de secours complémentaire pour satisfaire les besoins en pointe. Ce coût sera pris en compte dans les charges de service public de l'électricité.

Une copie du contrat signé sera transmise à la CRE avant le 31 décembre 2011.

Pour ce qui concerne le projet de protocole d'accord pour la mise en service industriel, les clauses formulées n'appellent pas d'observation. Les charges de service public supportées par EDF au titre de ce protocole seront compensées.

Une copie du protocole signé sera transmise à la CRE avant le 31 décembre 2011.

Fait à Paris, le 26 juillet 2011

Pour la Commission de régulation de l'énergie
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE